



**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
VALANT PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Service Urbanisme**  
**Réf. : DB/SP/CO**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Tendant à la décision de NON-OPPOSITION n° 22/198**

**Demande déposée le 27/04/2022**

**N° PC 09307421C0018 T01**

Par :	
Demeurant à :	
Pour :	<b>TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLITION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON EN R+1+COMBLES NON AMENAGEABLES ET D'UN GARAGE POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES</b>
Sur un terrain sis	<b>7 RUE MONTESQUIEU LOT C – 93 410 VAUJOURS</b>
Cadastré :	<b>A 2320</b>

**Surface taxable créée : 95.48 m<sup>2</sup>**

**Surface taxable de stationnement : 18 m<sup>2</sup>**

**Nombre de logement : 1 logement**

**Destination : HABITATION**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**VU** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021 ;

**VU** le permis de construire n° PC 093 074 21 C 0018 accordé le 8 mars 2022 à la société \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ pour la construction d'une maison de ville en R+1+Combles non aménageables avec un garage pour le stationnement de véhicules ;

**VU** la demande de transfert de permis de construire valant permis de démolir en cours de validité en date du 27 avril 2022 ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Le permis de construire valant permis de démolir référencé ci-dessus accordé, le 8 mars 2022 à la société \_\_\_\_\_ représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, est **TRANSFÉRÉ** à Monsieur \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, pour le projet décrit ci-dessus.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du permis de construire initial.

**Article 3 :** Les clauses, les conditions et les prescriptions, contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

**Article 4 :** Sont tenus solidairement au paiement de la taxe d'aménagement, les titulaires successifs de l'autorisation de construire, ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur le projet.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

**Article 6 :** Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Vaujours, le 23 mai 2022

Pour le Maire,

Le 6<sup>ème</sup> Adjoint en charge de l'urbanisme,  
des espaces verts, des travaux et des voiries,

Stéphane PAU

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

---